

11. SITUATION FISCALE DES COOPÉRATIVES

.01 Le Conseil estime que le Livre Blanc ne corrige pas suffisamment le déséquilibre qui existe entre la situation fiscale des corporations ordinaires et de leurs actionnaires, d'une part, et celle des coopératives, caisses populaires, etc., et de leurs sociétaires, d'autre part.

.02 Dans son mémoire à la commission Carter, le Conseil du commerce de détail exposait les vues suivantes:

- Comme les sociétaires des coopératives représentent largement les divers groupes économiques, les privilèges fiscaux accordés aux coopératives ne peuvent être considérés comme une aide à une classe désavantagée ou particulièrement méritante de consommateurs ou de producteurs;
 - la concurrence entre les entreprises à but lucratif est une garantie suffisante que le consommateur ne sera pas exploité en matière de prix;
 - il n'est pas de preuve que l'activité coopérative au Canada ait entraîné de réduction importante et soutenue des prix;
 - le traitement fiscal privilégié des coopératives représente une subvention énorme que paie l'ensemble des contribuables du Canada; et
 - de l'avis du Conseil du commerce de détail, la grande majorité des Canadiens ne croient pas qu'on serve l'intérêt national en accordant un traitement fiscal de faveur aux coopératives.
- Nous estimons que ces considérations conservent leur à-propos.

.03 Le Conseil appuie les recommandations de l'Équitable Income Tax Foundation à cet égard, et notamment ses propositions spécifiques:

- (a) Qu'on applique la proposition de l'article 4.68 d'abolir l'exemption de trois ans que prévoit actuellement pour les coopératives nouvelles l'article 73 de la Loi;
- (b) Qu'on applique la proposition d'article 4.70 du Livre Blanc de hausser la limite que prévoit l'article 75(3)(a) de la Loi;
- (c) Que la proposition relative aux intérêts déductibles en vertu de l'article 75(3)(b) ne soit pas appliquée, mais que cet article, si quelque intérêt doit être permis, soit amendé pour qu'il porte uniquement sur l'intérêt versé aux membres sur leurs prêts aux conditions stipulées à l'article 11(1)(c) de la Loi, ledit intérêt ne devant pas avoir été réclamé en déduction en vertu de la dernière disposition.